

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

POLICE MUNICIPALE

N° 56 /2024

**MODIFICATION DU
STATIONNEMENT PAYANT
EN ZONE VERTE
PLACETTES DE LA POSTE
ET MONTHERLANT**

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire et son article L.2333-87, relatif à la redevance de stationnement ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.417-1 ; R.417-1 ; R.411-25 et R.417-12 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.26-15 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation prescription approuvée par arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifié et complété ;

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

Vu l'arrêté municipal n°1986/250, relatif aux aires de stationnement payant de la ville ;

Vu la délibération n° 1986/319bis du 5 septembre 1986, relative au plan local de stationnement de la Ville et créant deux zones de stationnement payant : une zone orange et une zone verte ;

Vu la délibération n° 2001/538 du 25 juillet 2001, relative à la révision tarifaire de la régie de recettes « stationnement sur voirie » passage à l'euro ;

Vu la délibération n° 2014/65 du 17 février 2014, relative à l'extension du plan local de stationnement ;

Vu la délibération N° 814/2017 du 27 octobre 2017, relative à la réforme du stationnement payant sur voirie - fixation de la redevance et nouveaux tarifs à compter du 1er Janvier 2018 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant que suite à la restructuration de la chaussée boulevard Edouard Daladier et les rues adjacentes, il y a lieu de modifier les zones de stationnement payant ;

Considérant les problèmes de circulation et de stationnement et qu'il convient de mettre en place une réglementation adaptée, afin de faciliter les rotations ;

Considérant que dans l'intérêt général l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin de garantir une rotation plus rapide des véhicules avec l'application de mesures tarifaires adaptées ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté municipal n°159/2002 en date du 25 avril 2002, est modifié comme suit :

Modification du stationnement payant en zone verte placette Henri de Montherlant (4 places) et placette de la Poste (5 places)

Avec obligation de composer le numéro d'immatriculation sur l'horodateur situé cours Pourtoules et apposition du ticket derrière le pare-brise visible de l'extérieur, y compris durant la période du stationnement gratuit.

La gratuité est accordée pour 1 heure de stationnement, pour toutes les zones et applicable 1 fois par jour. Le jeudi matin, jour de marché il est instauré un tarif unique de 0,50 euro de 9 H 00 à 12 H 00.

Le stationnement des véhicules sur les voies ou places situées dans les zones vertes et les zones orange s'effectue sur les emplacements délimités au sol, selon le régime du stationnement payant par horodateurs, chaque jour de **9 h à 12 h et de 14 h à 19 h**, excepté les dimanches et jours fériés.

En dehors de ces horaires, le stationnement sur ces emplacements est gratuit.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondante (panneau C1c « lieu aménagé pour le stationnement payant » avec un panonceau de type M6e « horodateur à 100m » et marquage « payant » au sol). Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : Les autres articles sur le stationnement payant restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et publié au registre des arrêtés de la Commune d'Orange. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal



administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

VILLE D'ORANGE

REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orange, le 10/12/2024



**Le Maire,
Yann BOMPARD**

